

AFDD



ASSOCIATION FRANCAISE DES DOCTEURS EN DROIT
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

BULLETIN MENSUEL

I - DROITS ETRANGERS

Droit canadien : Dans un avis public du 3 mars 2017, l'**Autorité des marchés financiers du Québec** a annoncé que par une décision du 11 octobre 2016, le Tribunal administratif des marchés financiers (TMF) a entériné l'entente intervenue entre l'Autorité des marchés financiers et un particulier G. F. Ce dernier a reconnu avoir réalisé des opérations sur les titres de Mines Aurizon Ltée (Aurizon), un émetteur assujéti au Québec, alors qu'il disposait d'une information privilégiée relativement à cet émetteur, dont il était à l'emploi. « Après avoir dénoncé lui-même ses gestes et avoir signifié qu'il souhaitait corriger la situation, G. F. a collaboré avec l'AMF dans son enquête sur le dossier », a déclaré Jean-François Fortin, directeur général de contrôle des marchés de l'Autorité. « Ce comportement a eu un impact dans l'évaluation du recours et de la sanction appropriée. » Après avoir été avisé par un dirigeant d'Aurizon que la production était en baisse, G. F. avait vendu 31 209 actions de la société. Quelques semaines plus tard, après la publication d'un communiqué de presse évoquant la baisse de production, l'action d'Aurizon perdait environ 11 % de sa valeur en 10 jours. Le TMF a infligé à G.F. une pénalité administrative de 52 000 \$ canadiens, qui représente 55 % de plus que la perte que celui-ci a évitée en vendant ses actions avant la baisse de leur cours.

<https://www.lautorite.qc.ca/fr/communiqués-2017-corporation.html> 2017_ghislain-fourrier-penalite.html

II – DROIT EUROPEEN

Accord sur les assurances UE / USA : Le 13 janvier 2017, le Département du Trésor des États-Unis et le Bureau du Représentant commercial des États-Unis, d'une part, et la Commission européenne, d'autre part, ont annoncé qu'ils avaient enfin conclu un Accord concernant les groupes d'assurance exerçant leurs activités aux États-Unis et dans l'Union européenne (UE), les négociations sur le sujet ayant débuté officiellement en novembre 2015. L'accord élimine l'exigence selon laquelle les réassureurs de l'UE déposent des garanties comme condition pour qu'un assureur cédant des États-Unis prenne un crédit comptable statutaire pour la réassurance, à condition que le réassureur satisfasse à certains critères financiers minimaux et à d'autres exigences. Cet Accord interdit aussi aux régulateurs nationaux de l'UE d'imposer des exigences de présence locale aux réassureurs américains comme condition de commerce dans les États membres de l'UE. Enfin, il confirme l'accord mutuel des États-Unis et de l'UE selon lequel les assureurs qui opèrent sur les marchés de l'autre partie ne feront pas l'objet d'une surveillance prudentielle mondiale du groupe d'assurance par les superviseurs dans leur juridiction de résidence, bien que les régulateurs individuels puissent encore réglementer les opérations au sein de leurs juridictions. La mise en œuvre intégrale de l'Accord aura lieu sur une période maximale de cinq ans, même si certaines dispositions de l'Accord seront reportées opérationnellement à une date antérieure.

<http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2017-03/cp170031fr.pdf>

III – ACTUALITE JURIDIQUE

1) Droit de la consommation

Un avis publié au Journal officiel du 16 mars 2017 précise l'indice des prix à la consommation pour février 2017 (sur la base 100 en 2015) :

- l'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à 100,53 (99,33 en février 2016 sur la base 100 en 2015) ;
- celui, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à 100,52 (99,32 en février 2016 sur la base 100 en 2015) ;
- celui, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à 100,37 (99,25 en février 2016 sur la base 100 en 2015) ;

- celui, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à 100,28 (99,09 en février 2016 sur la base 100 en 2015).

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=A832E290FA9962A28E6529F56FF14FD3.tpdila17v_2?cidTexte=JORFTEXT000034195451&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000034194924

Un avis publié au Journal officiel du 22 mars 2017 précise que l'indice du coût de la construction (ICC) du quatrième trimestre de 2016, calculé sur une référence 100 au quatrième trimestre 1953, atteint 1.645.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=7962AFEAC142F1A397E7ECC55CEA5CBA.tpdila14v_2?cidTexte=JORFTEXT000034252402&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000034251181

Un avis relatif à l'indice des loyers des activités tertiaires (ILT) du quatrième trimestre de 2016 (pris en application de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et du décret n° 2011-2028 du 29 décembre 2011) a été publié au JO du 22 mars 2017 calculé sur une référence 100 au 1er trimestre 2010, atteint 108,94.

http://www.legalnews.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=332126&catid=45&Itemid=348&autolog=a3Z1aWxsZW1pbq==

2) Droit financier

Le 15 mars 2017, l'Autorité des marchés financiers (AMF) a publié un "Guide sur les régimes de commercialisation des OPCVM et des FIA en France" sous la forme d'une position DOC-2014-04.

<http://www.amf-france.org/Reglementation/Doctrine/Doctrine->

list/Doctrine.html?xtcr=2&isSearch=true&docId=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2F06aba86-fb44-4083-b597-4c729b6464d8&lastSearchPage=http%3A%2F%2Fwww.amf-france.org%2FmagnoliaPublic%2Ffam%2Fresultat-de-recherche.html%3FTEXT%3Dguide%26%2343%3Bplacement%26%2343%3BFIA%26LANGUAGE%3Dfr%26isSearch%3Dtrue%26simpleSearch%3Dtrue%26valid_recherche%3DValider&xtmc=guide-placement-FIA&category=IV+-+Commercialisation+-+Relation+client&docVersion=4.0

3) Droit des assurances

Dans un arrêt du 9 janvier 2017, la cour d'appel de Colmar a confirmé le jugement du TGI de Mulhouse.

Elle rappelle que selon les articles L. 113-2 et L. 113-8 du code des assurances, l'assuré doit répondre exactement aux questions posées par l'assureur et la nullité du contrat est encourue en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de l'assuré, lorsque celles-ci changent l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur. Dans cette affaire, l'assuré avait fourni de fausses indications sur sa taille et sur son poids, minoré de 20 kg. Il avait en outre dissimulé les opérations subies antérieurement à la conclusion du contrat. Pour les juges du fond, l'accumulation des indications erronées, situant l'assuré à la limite de l'obésité et non en situation d'obésité avérée, exclut tout défaut d'attention de sa part, alors que le questionnaire médical était clair et sans ambiguïté. La Cour retient ainsi que les erreurs volontairement commises ont modifié l'appréciation du risque d'invalidité et que les éléments produits démontrent que l'intéressé a souhaité dissimuler son véritable état de santé et obtenir la garantie souhaitée. Cour d'appel de Colmar, 2ème chambre civile, section A, 9 janvier 2017 (n° 15/05647), M. N. c/ SA Swiss Life. <https://www.docdroid.net/1BaF2QS/cour-d27appel2c-colmar2c-2e-chambre-civile2c-section-a.pdf.html>

4) Droit des sociétés

Par sa décision n° 2017-750 DC du 23 mars 2017, le Conseil Constitutionnel a sèchement censuré plusieurs dispositions de la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Cette loi a pour origine une proposition de parlementaires et non un projet porté par le gouvernement. Elle vise à instaurer pour les sociétés françaises employant plus de 5.000 salariés en France ou 10.000 salariés dans le monde (y compris leurs filiales) une obligation générale d'élaborer, de rendre public et de mettre en œuvre un plan de vigilance. Ce plan a pour objet d'identifier et de prévenir les risques d'atteintes aux droits humains et aux libertés fondamentales pouvant résulter des activités de la société mère, des sociétés qu'elle contrôle et de leurs fournisseurs et sous-traitants, en France comme à l'étranger. Le Conseil a déclaré conforme à la Constitution l'obligation prévue par la loi d'instaurer un plan de vigilance, le système de mise en demeure, la possible injonction judiciaire en cas de défaut de mise en conformité et la possibilité d'engager la responsabilité de la société en raison de la violation de ses obligations issues du plan de vigilance. Le Conseil a cependant pointé l'insuffisance du législateur dans la définition des obligations. En conséquence, le Conseil a censuré le législateur en déclarant contraires à la Constitution les dispositions relatives aux amendes civiles, dès lors qu'elles devaient sanctionner des obligations indéfinies. Pour ce faire, il a rappelé le principe de la légalité des délits et des peines, et son corollaire : la nécessité de définir précisément les obligations passibles de sanctions.

Décision du 23 mars 2017. JORF n°0074 du 28 mars 2017 texte n° 2ECLI:FR:CC:2017:2017.750.DC

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2017/2017-750-dc/decision-n-2017-750-dc-du-23-mars-2017.148843.html>

5) Droit commercial

Un avis publié au Journal officiel du 22 mars 2017 précise que l'indice des loyers commerciaux (ILC) du quatrième trimestre de 2016, calculé sur une référence 100 au deuxième trimestre de 2008, atteint 108,91.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=7962AFEAC142F1A397E7ECC55CEA5CBA.tpdila14v_2?cidTexte=JORFTEXT000034252398&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000034251181

6) Droit social

Textes

Le **décret** n° 2017-416 du **27 mars 2017** prévoit les modalités de **plafonnement du cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de retraite** (JO du 29 mars 2017). Il précise les modalités d'application d'écrêtement du montant des pensions à due concurrence du dépassement du plafond.

Le **décret** n° 2017-382 du **22 mars 2017** précise les modalités de **prise en charge des parcours de formation**, les forfaits de prise en charge des actions de professionnalisation et les justificatifs d'assiduité d'une personne en formation. (JO du 24 mars 2017).

Le **décret** n° 2017-383 du **22 mars 2017** modifie l'attribution des **compétences au sein de la juridiction administrative en matière de représentativité des organisations professionnelles d'employeurs**. Il détermine la compétence de la cour administrative d'appel de Paris en premier et dernier ressort pour connaître des recours dirigés contre les arrêtés du ministre chargé du travail, pris en application de l'article L. 2152-6 du code du travail (JO du 24 mars 2017).

Le **décret** n° 2017-337 du **14 mars 2017** modifie les règles de **tarification au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles du régime général**. (JO du 16 mars 2017). Il introduit une majoration forfaitaire du taux de cotisation applicable aux entreprises d'au moins 10 salariés relevant de la tarification collective, applicables au-delà d'une certaine fréquence d'accidents du travail survenus au cours des trois dernières années. Il modifie la fraction des taux individuels et collectifs entrant dans le calcul des taux nets applicables aux entreprises relevant de la tarification mixte.

Jurisprudence

Port du voile : L'interdiction de porter un foulard islamique, qui découle d'une règle interne d'une entreprise privée interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, ne constitue pas une discrimination directe fondée sur la religion ou sur les convictions au sens de cette directive. En revanche, une telle règle interne d'une entreprise privée est susceptible de constituer une discrimination indirecte au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive 2000/78 s'il est établi que l'obligation en apparence neutre qu'elle prévoit entraîne, en fait, un désavantage particulier pour les personnes adhérant à une religion ou à des convictions données, à moins qu'elle ne soit objectivement justifiée par un objectif légitime, tel que la poursuite par l'employeur, dans ses relations avec ses clients, d'une politique de neutralité politique, philosophique ainsi que religieuse, et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

La volonté d'un employeur de tenir compte des souhaits d'un client de ne plus voir les services dudit employeur assurés par une travailleuse portant un foulard islamique ne saurait être considérée comme une exigence professionnelle essentielle et déterminante au sens de cette disposition.

(CJUE 14 mars 2017, aff. C-157/15 ; C-188/15).

<http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2017-03/cp170030fr.pdf>

Sanction disciplinaire : Une sanction disciplinaire autre que le licenciement ne peut être prononcée contre un salarié par un employeur employant habituellement au moins vingt salariés que si elle est prévue par le règlement intérieur prescrit par l'article L. 1311-2 du code du travail. (Cass. Soc. 23 mars 2017, pourvoi n° 15-23090).

Suspension du contrat de travail : Aux termes de l'article L. 1226-23 du code du travail, le salarié dont le contrat de travail est suspendu pour une cause personnelle indépendante de sa volonté et pour une durée relativement sans importance a droit au maintien de son salaire. (Cass. Soc. 15 mars 2017, pourvoi n°15-16676).

Documents de fin de contrat : L'employeur délivre au salarié, au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail, les attestations et justifications qui lui permettent d'exercer ses droits aux prestations mentionnées à l'article L. 5421-2 du code du travail et transmet sans délai ces mêmes attestations à Pôle emploi. Cette obligation s'applique dans tous les cas d'expiration ou de rupture du contrat de travail. (Cass. Soc. 15 mars 2017, pourvoi n°15-21232).

Salariée enceinte étrangère et ordre public : Les dispositions d'ordre public de l'article L. 8251-1 du code du travail s'imposant à l'employeur qui ne peut, directement ou indirectement, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France, une salariée dans une telle situation ne saurait bénéficier des dispositions légales protectrices de la femme enceinte interdisant ou limitant les cas de licenciement. (Cass. Soc. 15 mars 2017, pourvoi n°15-27928).

Transfert d'activité : Seule une cessation complète de l'activité de l'employeur peut constituer en elle-même une cause économique de licenciement, quand elle n'est pas due à une faute ou à une légèreté blâmable de ce dernier. Une cessation partielle de l'activité de l'entreprise ne justifie un licenciement économique qu'en cas de difficultés économiques, de mutation technologique ou de réorganisation de l'entreprise nécessaire à la sauvegarde de sa compétitivité, peu important que la fermeture d'un établissement de l'entreprise résulte de la décision d'un tiers. (Cass. Soc. 23 mars 2017, pourvoi n° 15-21183).

Le transfert de la totalité des salariés employés dans une entité économique doit être regardée comme un transfert partiel au sens de l'article L. 2412-1 du code du travail imposant l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail pour le transfert d'un salarié titulaire d'un mandat représentatif dès lors que l'entité transférée ne constitue pas un établissement au sein duquel a été mis en place un comité d'établissement (Cass. Soc. 23 mars 2017, pourvois n° 15-24005, 15-24022, 15-24831).

AGS : Le plafond de garantie des salaires de l'AGS s'entend de la totalité des créances salariales, en ce compris le précompte effectué par l'employeur en vertu de l'article L. 242-3 du code de la sécurité sociale au profit des organismes sociaux. (Cass. Soc. 8 mars 2017, pourvoi n°15-29392).

Subvention au comité d'entreprise et masse salariale : Sauf engagement plus favorable, la masse salariale servant au calcul de la subvention de fonctionnement comme de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles s'entend de la masse salariale brute correspondant au compte 641 "Rémunérations du personnel" à l'exception des sommes qui correspondent à la rémunération des dirigeants sociaux, à des remboursements de frais, ainsi que celles qui, hormis les indemnités légales et conventionnelles de licenciement, de retraite et de préavis, sont dues au titre de la rupture du contrat de travail. Les indemnités spécifiques de rupture conventionnelle, dans leur partie supérieure à celles correspondant aux indemnités légales et conventionnelles, n'entrent pas dans le calcul de la masse salariale brute

Aux termes de l'article L. 2323-86 du code du travail, la contribution versée chaque année par l'employeur pour financer des institutions sociales du comité d'entreprise ne peut, en aucun cas, être inférieure au total le plus élevé des sommes affectées aux dépenses sociales de l'entreprise atteint au cours des trois dernières années précédant la prise en charge des activités sociales et culturelles par le comité d'entreprise, à l'exclusion des dépenses temporaires lorsque les besoins correspondants ont disparu et que le rapport de cette contribution au montant global des salaires payés ne peut non plus être inférieur au même rapport existant pour l'année de référence définie au premier alinéa. (Cass. Soc. 22 mars 2017, pourvoi n°15-19973).

Opposition à accord collectif : Il résulte de l'article L. 2231-8 du code du travail que l'opposition à l'entrée en vigueur d'une convention ou d'un accord d'entreprise doit être formée par des personnes mandatées par le ou les syndicats n'ayant pas signé l'accord et être notifiée aux signataires de l'accord. Satisfait aux exigences de ce texte la notification de l'opposition par la voie électronique. (Cass. Soc. 23 mars 2017, pourvois n°16-13159 16-13805).

Convention ou accord collectif, nullité : La nullité d'une convention ou d'un accord collectif est encourue lorsque toutes les organisations syndicales n'ont pas été convoquées à sa négociation, ou si l'existence de négociations séparées est établie, ou encore si elles n'ont pas été mises à même de discuter les termes du projet soumis à la signature en demandant, le cas échéant, la poursuite des négociations jusqu'à la procédure prévue pour celle-ci. (Cass. Soc. 8 mars 2017, pourvoi n°15-18080).

Clause pénale : Ayant constaté que l'accord d'entreprise prévoyait qu'en cas de non-respect par la société de son engagement, celle-ci s'obligeait à indemniser chaque salarié du montant total des efforts concédés entre la date de mise en application et la date de rupture de l'engagement, la cour d'appel a décidé à bon droit que cette clause s'analysait en une clause pénale par laquelle la société pour assurer l'exécution de l'accord collectif, s'engageait à indemniser les salariés en cas d'inexécution. (Cass. Soc. 8 mars 2017 pourvois n°15-26975 15-26976 15-26977 15-26978 15-26979 15-26980 15-26981 15-26982 15-26983 15-26984 15-26985 15-26986 15-26987 15-26988 15-26989 15-26990 15-26992 15-26993 15-26994 15-26995 15-26996 15-26997 15-26998 15-26999 15-27000 15-27001 15-27002 15-27003 15-27004 15-27005 15-27006 15-27007 15-27008).

Coemployeur : Hors état de subordination, une société faisant partie d'un groupe ne peut être considérée comme un coemployeur, à l'égard du personnel employé par une autre, que s'il existe entre elles, au-delà de la nécessaire coordination des actions économiques entre les sociétés appartenant à un même groupe et de l'état de domination économique que cette appartenance peut engendrer, une confusion d'intérêts, d'activités et de direction, se manifestant par une immixtion dans la gestion économique et sociale de cette dernière. (Cass. Soc. 7 mars 2017, pourvoi n°15-16865, 15-16866, 15-16867).

Groupe syndical : L'adhésion d'une union syndicale locale à une union départementale et à des organes fédéraux n'entraîne pas en soi la constitution d'un groupe au sens des dispositions de l'article L. 1233-4 du code du travail, la cour d'appel qui n'a pas précisé en quoi les activités, l'organisation ou le lieu d'exploitation de l'Union locale CGT de Saint-Dizier lui permettaient d'effectuer la permutation de tout ou partie du personnel avec d'autres unions affiliées au même syndicat, n'a pas donné de base légale à sa décision. (Cass. Soc. 7 mars 2017, pourvoi n°15-23038).

Avantage en nature : Le ticket-restaurant, qui constitue un avantage en nature payé par l'employeur entrant dans la rémunération du salarié, ne constitue pas une fourniture diverse au sens de l'article L. 3251-1 du code du travail. (Cass. Soc. 1^{er} mars 2017, pourvoi n°15-18333 15-18709).